

GE_GERICHTE ACPR/426/2020 vom 13. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_426_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/426/2020 du 13 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/426/2020 del 13 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés contre la même décision et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent de parties à la procédures (art. 104 al. 1 let. a et b CPP).

E. 3

Reste à déterminer si A_____ dispose de la qualité pour recourir.

E. 3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382; ACPR/139/2011 du 10 juin 2011). 3.2.1. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités). 3.2.2. Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment notamment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers

- 12/19 - P/14434/2012 desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 ; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 in fine ;

6B_367/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.2). 3.2.3. En l'occurrence, A_____ a dénoncé l'infraction de gestion déloyale qui aurait, selon lui, été commise par C_____ et D_____ au préjudice de E_____ SA. Il en résulte qu'il n'a nullement été atteint par les faits dénoncés, n'étant pas titulaire direct du patrimoine, le cas échéant, atteint par cette infraction. Il revêt tout au plus la qualité de dénonciateur et, comme tel, n'avait pas d'autres droit que d'être informé des suites réservées à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP), dont la communication de l'ordonnance querellée tenait lieu. Son recours s'avère donc irrecevable au regard du chef d'infraction à l'art. 158 CP. Il est, en revanche, recevable pour le surplus.

E. 4

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 5

A_____ fait uniquement grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour dénonciation calomnieuse contre C_____ et D_____, sans revenir sur les autres aspects de sa plainte.

E. 5.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro durore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

- 13/19 - P/14434/2012 L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public n'a dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement d'une procédure pénale, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont admises au stade du classement, dans le respect du principe "in dubio pro durore", soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244).

E. 5.2

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne dénoncée (ATF 72 IV 74 consid. 1). Une dénonciation pénale n'est cependant pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées).

E. 5.3

À la lumière de ces principes, le raisonnement du recourant ne peut être suivi. En effet, aucun élément concret ne permet d'inférer que les mis en cause étaient certains que le recourant était innocent des faits qu'ils lui imputaient et qu'ils avaient eu pour seul but de faire ouvrir une procédure pénale à son encontre dans le dessein de lui nuire. Au contraire, les mis en cause lui ont reproché d'avoir incité leurs partenaires commerciaux et anciens employés à conclure des accords avec sa nouvelle société et détourné des affaires commerciales à leur détriment. Ces agissements se sont révélés suffisamment vraisemblables pour que le Procureur renvoie le recourant en jugement

- 14/19 - P/14434/2012 à raison de ces faits et, en l'état actuel du dossier, il n'a pas été innocenté des faits sus-décrits. Il en va de même s'agissant de leur plainte déposée contre lui pour accès indu à un système informatique (art. 143bis CP) et soustraction de données personnelles (art. 179 CP). Il ressort, en effet, du dossier que les administrateurs de E_____ SA reprochaient au recourant d'avoir accédé indûment aux courriels de la société, d'avoir transféré une partie de ceux-ci sur son adresse électronique privée et d'avoir contacté l'hébergeur de son site internet afin d'en obtenir le mot de passe afin d'y accéder. Si le Ministère public a classé la procédure à l'égard du recourant concernant ces faits, cela n'enlève toutefois rien au fait qu'au moment du dépôt de leur plainte, sur la base des pièces en leur possession, C_____ et D_____ pouvaient légitimement estimer que les soupçons de réalisation de ces infractions étaient suffisamment importants pour justifier le dépôt d'une plainte pénale. Leur plainte a d'ailleurs donné lieu à une instruction, ce qui dénote bien qu'elle n'était pas d'emblée dénuée de tout fondement. Dans ces circonstances, la Chambre de céans considère, à l'instar du Ministère public, que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse. Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé les actes d'enquêtes sollicités, soit l'audition de D_____, étant relevé que les éléments sur lesquels le recourant souhaite l'entendre n'apparaissent pas pertinents pour l'issue du litige. L'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point.

E. 6

C _____ conteste le montant de l'indemnité qui lui a été allouée à titre de participation à ses honoraires d'avocat, en qualité de prévenu. 6.1.1. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité couvre, en particulier, les honoraires de son avocat de choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire - 15/19 - P/14434/2012 puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017). 6.1.2. Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240 ; TF 6B_19/2018 du 13 juin 2018, consid. 1.6.1). Ce n'est que si les prétentions du prévenu sont imprécises ou peu claires que l'autorité a un devoir d'interpeller (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 29 ad art. 429 CPP).

E. 6.2

En l'occurrence, le Ministère public a admis la nécessité pour le recourant d'être assisté d'un avocat et est entré en matière sur le principe de son indemnisation. Cette appréciation, en tant que condition préalable à l'allocation d'une quelconque indemnité de procédure, est acquise. Dès lors, seule la question du caractère raisonnable et nécessaire des démarches entreprises par le conseil du recourant sera examinée ci-après.

- 16/19 - P/14434/2012 En l'espèce, ce dernier sollicite une indemnité de CHF 52'657.30 pour ses frais de défense, correspondant à 112 heures et 50 minutes d'activités. Cette

activité apparaît en tout état objectivement excessive compte tenu déjà de la complexité relative de la cause, du volume limité du dossier (deux classeurs fédéraux pour les deux volets de la procédure) ainsi que de la connaissance préalable du dossier par le conseil du recourant, pour l'avoir déjà assisté comme représentant de E_____ SA dans le cadre de la procédure dirigée contre A_____. Par ailleurs, à l'appui de ses prétentions, le recourant a produit une note d'honoraires couvrant la période allant du 3 septembre 2012 au 10 janvier 2019, soit l'ensemble de l'activité déployée par son conseil dans le cadre de la procédure, et ce tant pour défendre les intérêts de E_____ SA – en qualité de partie plaignante –, que ses intérêts personnels – en tant que prévenu –, sans les distinguer. Cela étant, dans la mesure où seule l'activité effectuée par le conseil du recourant pour le défendre en qualité de prévenu – et non en qualité de partie plaignante – doit être indemnisée, les activités antérieures au 23 février 2013 – date du dépôt de la plainte pénale par A_____ contre le recourant – seront d'emblée écartées. En outre, il ressort du dossier que l'instruction n'a nécessité qu'une seule audition du recourant en qualité de prévenu, le 29 janvier 2016, par le Ministère public, audience qui a duré 80 minutes, retard inclus. S'agissant des trois audiences devant le Ministère public qui ont suivi, les 11 août 2016, 5 septembre et 31 octobre 2017, il ressort des procès-verbaux y relatifs qu'elles ont porté sur les faits dénoncés par E_____ SA à l'encontre de A_____. L'audience du 11 août 2016 a, en particulier, eu pour objet l'audition d'un témoin, Y_____ – ancien directeur de F_____ SA –, qui a été interrogé au sujet de la résiliation du bail de E_____ SA et de la conclusion du nouveau bail entre F_____ SA et A_____. L'audience du 5 septembre 2017 avait pour but d'interroger A_____ sur les déclarations de L_____. L'absence du précité à l'audience n'y change rien, ni la phrase prononcée par le recourant sur le fait qu'il demandait le classement des faits dont il était prévenu et allait solliciter une indemnisation. La préparation de ces audiences visait donc l'autre aspect de la procédure. Par conséquent, au vu de ce qui précède, et au vu de la complexité toute relative de la cause, le Ministère public n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant une indemnité de CHF 2'308.50, correspondant à 4h45 d'activité (soit 1h20 d'audience, 1h30 de préparation d'audience, 45 minutes de conférence avec le client, 40 minutes de correspondances et téléphones et 30 minutes de vacation au Ministère public), au tarif horaire de CHF 450.-, pour l'activité liée uniquement à la défense du recourant en qualité de prévenu.

- 17/19 - P/14434/2012 Pour le surplus, les prétentions de E_____ SA en indemnité pour ses frais de partie plaignante seront examinées par le juge du fond, dans le cadre du renvoi en jugement de A_____. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Les frais seront fixés à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). A_____, qui succombe dans son recours contre l'ordonnance de classement, sera condamné à supporter CHF 1'200.-.

C_____, qui succombe dans son recours contre l'allocation de l'indemnité de procédure, sera condamné à supporter CHF 800.-. * * * * *

- 18/19 - P/14434/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.